

Prise de position

23.3435 – Motion Stark Jakob – L'Isos doit guider le développement de l'urbanisation et de la densification, mais sans l'entraver

(déposée le 17 mars 2023 devant le Conseil des Etats)

1. Enjeux

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un message relatif à l'adaptation de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoyant l'adaptation des dispositions relatives aux inventaires d'objets d'importance nationale de manière à ce qu'une dérogation à la conservation intacte visée par les inventaires puisse être envisagée lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche cantonale ou communale. Cette dérogation devra ensuite être autorisée si après une pesée des intérêts l'intérêt public est avéré. Les inventaires doivent en outre pouvoir être vérifiés à la demande d'une autorité de planification.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter cette motion.

3. Motifs

Selon le droit actuel, le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale (art. 5 al. 1 LPN). En outre, les cantons doivent tenir compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs. Ils veillent à ce que l'ISOS soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation (art. 11 de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, OISOS).

Le peuple suisse a accepté la première révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en 2013 visant notamment à densifier à l'intérieur du milieu bâti. Cet intérêt public de densifier vers l'intérieur du milieu bâti ne doit pas systématiquement être entravé par l'ISOS.

En effet, dans le cadre de la lutte contre la pénurie de logements, il est primordial que les projets de construction puissent se développer. Or, bien souvent, de multiples obstacles, dont la rigidité de l'ISOS, bloquent la réalisation de projets de construction répondant aux besoins de la population et de l'économie. S'il est important de protéger les objets d'importance nationale, l'ISOS ne doit pas conduire à figer l'habitat et empêcher toute densification, ce qui favoriserait l'étalement urbain. Il en va de même s'agissant de la lutte contre le réchauffement climatique où des travaux d'assainissement énergétique sont entravés en raison de la rigidité de l'ISOS.

Par conséquent, c'est à juste titre qu'il y a lieu d'adapter la LPN, de sorte que l'intérêt national d'un site soit relativisé et que l'intérêt public avéré des communes, villes et des cantons permette une dérogation à l'ISOS.

Lausanne, le 26 février 2024 / FD-PA

Renseignements complémentaires :

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42

Frédéric Dovat, secrétaire général de l'USPI Suisse, 058 796 33 71

Thomas Schaumberg, responsable de l'antenne fédérale FRI et USPI Suisse, 058 796 99 59

(Antenne fédérale FRI/USPI, Kapellenstrasse 14, Case postale, 3001 Berne)